

Les libertés d'expression et d'opinion contre tout abus de pouvoir

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Nadia Bellaoui,

Secrétaire nationale déléguée à la jeunesse, l'égalité et la diversité de la Ligue de l'enseignement.

es articles 19 et 20 introduisent la partie de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui porte sur les droits politiques. Après la protection des libertés individuelles fondamentales, et avant les droits sociaux, c'est le cœur démocratique du texte qui débute avec l'affirmation de ce droit qui semble d'évidence: la liberté d'opinion. Si évident d'ailleurs – après tout, comment empêcher un homme de penser ce qu'il veut, le «for intérieur» étant le siège premier de la liberté – qu'il doit immédiatement être complété: liberté d'opinion et d'expression. De même qu'il n'y a pas, selon l'article 18, de liberté de conscience sans liberté de culte, il n'y a pas de liberté d'opinion sans liberté d'expression. Il est intéressant de remarquer d'emblée que les auteurs n'ont pas

voulu apporter de limitation à cette liberté, contrairement à ceux, par exemple, de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 (article 11: «*tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi*»). A l'âge des totalitarismes, il leur est apparu nécessaire de réaffirmer ce droit dans sa valeur absolue, indépendamment des contingences ou des particularismes nationaux. Là où Robespierre affirmait «*pas de liberté pour les ennemis de la liberté*», la sagesse de René Cassin et de ses co-auteurs fait passer la libre circulation des idées avant tout, considérant que cette liberté est la meilleure garantie contre la dictature, et ne menace jamais une démocratie authentique. En France, cette question de la dimension absolue ou non de la

liberté d'expression fait encore débat: les propos racistes, antisémites, sont prohibés, considérés comme des délits en particulier en raison de leur caractère attaquant à l'ordre public – c'est ainsi qu'est née la notion d'incitation à la haine. La négation de la Shoah est également punie par la loi, au nom du statut particulier du crime contre l'humanité et de la nécessité de la transmission de l'Histoire comme élément de prévention contre la diffusion des fermentes idéologiques de nouveaux crimes. Mais si certains propos sont effectivement interdits, ces lois sont le fruit de la délibération d'une assemblée démocratiquement élue, et peuvent à tout moment être remises en débat. La loi a bien défini, pour reprendre le texte de 1789, des «abus» possibles de la liberté d'expression, mais au nom de notions objectives et d'intérêt général, telles que la protection de l'ordre public, la prévention de la haine et de la violence, et dans un cadre qui permet toujours la remise en cause des textes concernés. On est loin, par exemple, d'une interdiction du «blasphème», ou de la définition, comme sous l'Ancien régime, d'un crime de «lèse Majesté».

Pour revenir au texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la liberté d'opinion et d'expression y fait l'objet d'une précision d'importance: «*ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par*

quelque moyen d'expression que ce soit». La dimension internationale fait contraste avec le texte fondateur de 1789, et répond à la vocation universelle de la déclaration adoptée par les Nations unies. Là encore, c'est une évidence pour ces Hommes qui sortent d'un conflit mondial dont les ressorts ont été en partie idéologiques: la libre circulation des idées est un facteur de paix et de diffusion de la démocratie, et elle constitue un droit fondamental qui doit donc surpasser d'autres droits pourtant garantis par l'ONU, en particulier la souveraineté des Etats.

A l'heure de la mondialisation, cette dimension nous interroge encore. Car, s'il existe une Organisation mondiale du commerce dont l'objectif est de favoriser la liberté des échanges de biens et de services, qu'en est-il des échanges d'idées et d'informations? Bien sûr, les progrès techniques les rendent plus rapides et plus simples. Internet, en particulier, permet à tout individu pouvant accéder à une connexion de recevoir et de diffuser des informations ou des convictions, sans passer par des grands médias. Cependant, l'actualité nous montre que les réseaux, à leur tour, peuvent faire l'objet de surveillance et de censure, comme la presse ou le courrier. C'est une banalité de l'écrire, mais le combat pour la liberté d'expression et la liberté d'informer à l'échelle du monde reste largement un combat à mener, d'autant plus que ces libertés ne sont jamais définitivement garanties.

Par exemple, au-delà de la censure

imposée par des Etats qui ne respectent pas les libertés individuelles et politiques, il existe une autre censure, ou du moins une autre limitation de la liberté, imposée au nom du droit de propriété. Car les fournisseurs d'accès à Internet, les journaux, les chaînes de télévision, s'ils s'internationalisent, demeurent des acteurs privés, dont les intérêts peuvent entrer en contradiction avec la liberté d'informer sensément garantie par le pluralisme. On a vu en Chine, ou des fournisseurs d'accès à Internet ont préféré transmettre au pouvoir l'identité de dissidents qui militaient pour une plus grande liberté dans le débat public, plutôt que de risquer de perdre la possibilité de continuer à faire des affaires dans ce pays.

Dans une moindre mesure, les démocraties peuvent aussi connaître ces situations de conflit d'intérêt, par exemple si une entreprise propriétaire d'une chaîne de télévision dépend de contrats passés avec l'Etat: la tentation sera grande de taire ou de minimiser des informations qui pourraient déplaire au gouvernement en place. C'est le cas en France.

Cette fragilité de la liberté d'opinion, d'expression et d'information explique l'importance de l'article qui suit immédiatement l'article 19 dans le texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme: «*Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association*». La succession des deux articles rappelle que l'article 19

définit une liberté politique, c'est-à-dire collective, plus qu'une liberté individuelle. C'est dans la liberté de s'associer que la liberté d'opinion et d'expression prend tout son sens. Car ce n'est pas l'opinion d'un seul qui a le pouvoir de faire évoluer la société, ni l'expression d'un seul qui peut remettre en cause l'ordre établi. C'est dans la liberté de créer un parti politique, un syndicat, une association que se mesure la dimension réellement démocratique d'une société. Car c'est dans la délibération collective que s'épanouit la liberté. Il ne sert à rien d'être libre de penser ce que l'on veut si on n'a ni le droit, ni les moyens, de chercher à convaincre les autres. Au contraire, l'interdiction des partis ou associations à caractère politique ainsi que des syndicats est le propre des régimes non démocratiques. Et la création de partis et de syndicats uniques, auxquels il est obligatoire d'adhérer, au moins si l'on veut mener une carrière publique, est la marque des régimes totalitaires. Les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme résument en trois phrases simples ce que sont les fondements des libertés politiques. Ce qu'on peut y ajouter, c'est simplement que c'est dans l'exercice concret de ces libertés que prospère la démocratie. Face à tous les pouvoirs, politiques ou économiques, y compris légitimes, c'est l'exercice de la liberté d'expression, d'information, d'association qui est la seule garantie contre les abus de pouvoir.